

ARRETE n°184 - 2024

DECISION S'OPPOSANT A LA DECLARATION PREALABLE  
au nom de la commune de VILLAZ,

1A 193 134 92280

Dossier n° DP07430324X0087		
Date de dépôt :	06/09/2024	Surface de plancher créée : 70 m <sup>2</sup>
Affichage avis de dépôt :	06/09/2024	
Demandeur :	DUFOURNET Sonia	Nombre de logements créés :0
Demeurant à :	1530 Route du Parmelan 74370 Villaz	
Pour :	Changement de destination	
Adresse du terrain :	1530 route du Parmelan 74370 Villaz	Destination : commerce
Référence cadastrale :	0A-0863, 0A-0864, 0A-1688, 0A-1690	

**Le Maire,**

**VU** la demande de déclaration préalable susvisée,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020, ;

**VU** la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

**VU** la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

**VU** les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal ont été débattues au conseil communautaire du Grand Annecy le 29 juin 2023,

**VU** la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

**VU** la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : A, N avec prescriptions surfaciques,

Parcelle	Zone	Prescription surfacique
A 863	A	Bâtiment patrimonial à protection adaptée au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (concerné par l'OAP thématique B du PLU de VILLAZ)
A 864	A et N	Élément de paysage non bâti (espace boisé) à conserver (concerné par l'OAP thématique C du PLU de VILLAZ)
A 1688	A et N	Élément de paysage non bâti (espace boisé) à conserver (concerné par l'OAP thématique C du PLU de VILLAZ)
A 1690	A et N	Élément de paysage non bâti (espace boisé) à conserver (concerné par l'OAP thématique C du PLU de VILLAZ)

**VU** la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : aucun aléa,

**CONSIDERANT** que le terrain objet du projet se situe en zone A (secteur agricole) et N (secteur espaces naturels) du Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que le document graphique du règlement doit faire apparaître, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination (Article R.151-35 du Code de l'urbanisme),

**CONSIDERANT** que le bâtiment n'est pas repéré comme pouvant changer de destination,

**CONSIDERANT** que le changement de destination est interdit en zone A,

**CONSIDERANT** ainsi que le projet méconnaît le règlement.

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'une adaptation mineure ne sont pas réunies (article L152-3 du code de l'urbanisme),

Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires,

En application de l'article L 421-7 du Code de l'urbanisme,

### **ARRÊTE**

**Article 1** - Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 17/09/2024

Le Maire,

Christian MARTINODT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.**